

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 12 décembre 2013

Service instructeur
Service d'Aménagement des Rivières

N° CP-2013-11-6-11

Service consulté

**CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE 2014 2019
ADOPTION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES AUX PROJETS
RELEVANT DU SECTEUR SPECIFIQUE HYDRAULIQUE**

Résumé : Il vous est proposé dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie pour la période 2014-2019, de programmer les enveloppes par territoire et d'adopter les critères d'éligibilité et les procédures d'instruction des dossiers relevant du secteur spécifique "hydraulique". Il est proposé de s'inscrire dans la continuité des partenariats existants avec les territoires à travers les actions hydrauliques des GERPLAN et les programmes de travaux des Syndicats Mixtes de cours d'eau dont le Département est membre.

Lors de la séance du 21 juin 2013, l'Assemblée Départementale a adopté les principes fondamentaux qui régissent les Contrats de Territoire de Vie (CTV), dits de « deuxième génération » pour la période 2014-2019.

Les projets d'aménagements de rivières, de protection contre les inondations, de renaturation des milieux aquatiques ou de valorisation du patrimoine hydraulique, donnant lieu à éligibilité au titre des subventions d'investissement, sont intégrés dans l'enveloppe secteur spécifique « hydraulique » des CTV, dont il convient de définir le montant pour une durée de six ans, selon les besoins recensés par territoire et de préciser les modalités pratiques de gestion.

I. L'ENVELOPPE GLOBALE RELEVANT DU SECTEUR SPECIFIQUE « HYDRAULIQUE »

L'enveloppe globale votée en DM2 2013, au titre du secteur spécifique « HYDRAULIQUE » pour la période 2014-2019, s'établit à 28 300 000 €. Cette enveloppe est elle-même répartie en 7 enveloppes, une par Territoire de Vie.

Ces enveloppes ne sont fongibles ni entre elles ni avec les autres éléments du contrat. Une révision de ces enveloppes sera possible en 2014 puis en 2016.

Elles ont été définies au regard des programmes de travaux pluriannuels des Syndicats Mixtes de rivières et des actions « hydrauliques » des programmes d'action GERPLAN en cours.

La répartition de l'enveloppe par Territoire de Vie est déclinée dans le tableau ci-dessous :

Enveloppes secteur spécifique 2014-2019 « HYDRAULIQUE »

Territoires de Vie	Maîtrise d'ouvrage Départementale pour compte de tiers C414	Subventions C214	Total Enveloppes globales 2014-2019
Colmar - Fecht et Ried	2 600 000 €	176 604 €	2 776 604 €
Florival - Vignoble - Plaine du Rhin	7 900 000 €	536 604 €	8 436 604 €
Piémont Val d'Argent - Pays Welche	800 000 €	54 340 €	854 340 €
Région Mulhousienne	4 000 000 €	271 698 €	4 271 698 €
Sundgau	5 000 000 €	339 623 €	5 339 623 €
Thur - Doller	2 800 000 €	190 189 €	2 990 189 €
Trois Pays	3 400 000 €	230 942 €	3 630 943 €
Total	26 500 000 €	1 800 000 €	28 300 000 €

II. LES REGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES AUX PROJETS DU SECTEUR SPECIFIQUE « HYDRAULIQUE »

Par délibération n°CG-2013-3-5-3 du 21 juin 2013, le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour adopter tous les ajustements à apporter à la démarche relative au fonctionnement des nouveaux Contrats de Territoire de Vie, notamment pour définir les différentes règles de fonctionnement au titre de l'enveloppe « secteur spécifique ».

Aussi, il vous est proposé de formaliser ces règles qui s'inscrivent dans la continuité des règles en vigueur dans le précédent guide des aides et validées par le Conseil Général en 2009 et 2010.

a. Maîtrise d'ouvrage déléguée ou subvention

Les maîtres d'ouvrages qui sollicitent une aide du Département au titre du secteur spécifique « hydraulique » peuvent :

- soit conserver la maîtrise d'ouvrage de l'opération et demander une subvention pour l'opération. La demande sera instruite par le Service Aménagement des Rivières en suivant la procédure qui figure au point II.b) du rapport ;

- soit déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux au Département, ce qui leur permet de bénéficier de l'appui en ingénierie des services du Département, puisque ce dernier conduit l'opération pour le compte du syndicat. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gratuit et formalisée à travers une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage dont le modèle est approuvé chaque année par la Commission Permanente et résumé au points II.c) du rapport.

Toutefois, cette possibilité est offerte en priorité aux Syndicats Mixtes de Rivière dont le Département est membre. La délégation de maîtrise d'ouvrage est offerte aux autres maîtres d'ouvrages (communes, syndicats intercommunaux) en fonction de l'opportunité de l'opération, du budget d'investissement disponible et du plan de charge du Service Aménagement des Rivières.

b. Règles d'éligibilité et procédure d'instruction des dossiers

Les règles énoncées ci-dessous ont été validées en 2009 et 2010 et transposées dans les procédures qualité de l'activité de suivi des dossiers de subvention du Service Aménagement des Rivières.

Critères d'éligibilité

Sont éligibles les travaux d'aménagement de rivières, de zones humides et de bassins de rétention entrepris par :

- des Communes,
- des EPCI,
- des Associations.

Seuls les travaux d'investissement sont éligibles, y compris les travaux de restauration d'ouvrage, ou des ripisylves et les acquisitions foncières associées. Les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles.

Les travaux doivent concerner des ouvrages publics ou des propriétés publiques pour être éligibles. Les travaux engagés par des collectivités ou des associations sur des terrains privés sont éligibles s'ils sont d'intérêt général.

Les travaux ne sont éligibles que s'ils bénéficient de toutes les autorisations administratives nécessaires, notamment au titre de la loi sur l'eau pour les travaux d'aménagement de rivières.

Les travaux éligibles sont les travaux d'aménagement de rivières, de restauration des zones humides ou de rétention des crues. A titre indicatif, les travaux suivants sont éligibles (liste non exhaustive) :

- seuils,
- digues,
- mur de rive,
- protection de berges,
- restauration de ripisylves,
- restauration ou aménagement de zones humides,
- bassins de rétention de crues,
- chenaux de délestage de crues, à l'exclusion des automatismes de vannes.

Les travaux sur les ponts ne sont pas éligibles, car il s'agit d'un ouvrage de voirie.

Les travaux sur les étangs ne sont pas éligibles, sauf s'il s'agit de travaux de renaturation (aménagement de zone humide).

Les travaux hydrauliques ne sont éligibles qu'à condition qu'ils n'aggravent pas la situation en aval. La rétention des crues à l'amont sera toujours privilégiée et les travaux qui diminuent les surfaces des zones inondables ne sont éligibles que s'ils sont compensés par une rétention équivalente au volume soustrait, avec une forte fonctionnalité comparable.

Les travaux ne sont éligibles que s'ils sont cohérents avec l'aménagement d'ensemble du bassin versant. Aussi les travaux ne sont éligibles que s'ils sont prévus dans un programme d'action de syndicat de rivière ou d'un GERPLAN du bassin versant concerné.

Les travaux doivent être conçus, dimensionnés et réalisés dans les règles de l'art pour être éligibles. Le Service Aménagement des Rivières peut procéder à tous les calculs nécessaires à la vérification de cette conformité et, le cas échéant, demander au pétitionnaire de reprendre le projet pour qu'il soit éligible. Si le pétitionnaire refuse de reconsidérer son projet, les travaux ne seront pas éligibles aux aides du Département.

Les ouvrages de protection contre les crues ne sont éligibles que si leur dimensionnement permet une protection contre une crue centennale. Les travaux qui ne permettent pas d'atteindre seuls cet objectif, mais qui s'intègrent dans un programme d'action pluriannuel répondant à l'objectif de protection contre la crue centennale sont éligibles. Le pétitionnaire doit avoir délibéré valablement sur le programme pluriannuel pour que ce dernier soit pris en compte.

Les travaux ne sont éligibles que s'ils sont respectueux de l'environnement et s'ils intègrent une logique de développement durable. Le service instructeur peut prendre l'attache de tout service du Conseil Général compétent en matière de développement durable pour étayer son analyse le cas échéant.

Calcul du montant de la subvention allouée

Le montant éligible est calculé en faisant la **somme des travaux éligibles** au regard des critères définis ci-dessus.

Le montant éligible est calculé hors taxes (HT), sauf si le demandeur ne récupère pas la TVA (associations).

Pour les bassins de rétention des eaux d'orages, le montant éligible est plafonné selon le calcul suivant :

$$\text{Montant éligible maximal} = 100\ 000 + 5 \times \text{Volume du bassin de rétention (m}^3\text{)}$$

Le montant retenu (assiette) est calculé en déduisant les aides des autres financeurs (ex. Agence de l'Eau, Etat, Europe).

$$\text{Montant retenu} = \text{montant éligible} - \text{aide des autres financeurs}$$

Le taux de subvention dépend du type de travaux et de l'ordre du cours d'eau :

- les bassins de rétention :
 1. de plus de 100 000 m³ sont subventionnés à hauteur de 80 %,
 2. de moins de 100 000 m³ sont subventionnés à hauteur de 40 %,
- les travaux d'aménagement de rivière ou de renaturation de milieux humides :
 1. rivières de 1° et 2° ordre : taux de 70 %,
 2. rivières de 3° ordre : taux de 60 %,
 3. rivières de 4° ordre et zones humides : taux de 40 %.

L'ordre des cours d'eau dépend de leur classification. La carte des cours d'eau du Haut-Rhin et de leur ordre figure sur le site www.infogeo68.fr . Un cours d'eau qui n'est pas de 1°, de 2° ou de 3° ordre est par défaut considéré comme de 4° ordre.

Versement des subventions

Si le demandeur a obtenu des aides d'autres financeurs, il doit transmettre le montant des aides reçues au service instructeur à l'appui de chaque demande de paiement. Le mode de calcul de la subvention payée au demandeur sur présentation de ces pièces justificatives est le même que pour le calcul initial :

Montant subvention à verser
= (montant éligible sur factures – aides des autres financeurs) x taux de subvention

Le versement du solde de la subvention du Département ne peut intervenir tant que le solde des aides des autres financeurs n'est pas connu.

c. Principes de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage

Sous réserve de modifications ultérieures, les principes de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

- le Département demande un acompte de 50 % du montant prévisionnel des travaux, déduction faite de la subvention départementale à laquelle ils sont éligibles. Cette demande d'acompte intervient au plus tard lors de la passation de l'ordre de service N° 1 de début des travaux ;
- le Département se charge de lancer les études, les demandes de subventions à des tiers (Agence de l'Eau, Etat,...), les démarches réglementaires et les appels d'offres pour réaliser les travaux en informant régulièrement le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération ;
- le Département demande le remboursement des avances consenties pour les travaux par demande d'acomptes annuels et le solde une fois tous les travaux réceptionnés. La quote-part finale est calculée en tenant compte des subventions obtenues pour le projet, qu'elles soient départementales ou de tiers. Le calcul est fait selon la même procédure que celle présentée au II.b) du rapport ;
- le Département applique un délai de caducité de 5 ans au-delà duquel les travaux non réalisés sont annulés ou réinscrits dans le cadre d'une nouvelle convention de mandat.

Ces dispositions permettront de poursuivre le partenariat technique et financier fructueux que nous conduisons avec les territoires de vie sur la thématique « hydraulique », que ce soit au travers des GERPLAN ou avec les Syndicats Mixtes de rivières.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver l'affectation des enveloppes CTV 2014-2019 du secteur spécifique « hydraulique » telles qu'elles figurent en annexe ;
- de valider les critères d'éligibilité et les procédures d'instruction des dossiers tels qu'ils sont décrits dans le rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

ANNEXE

Enveloppes secteur spécifique 2014-2019 « HYDRAULIQUE »

Territoires de Vie	Maîtrise d'ouvrage Départementale pour compte de tiers C414	Subventions C214	Total Enveloppes globales 2014-2019
Colmar - Fecht et Ried	2 600 000 €	176 604 €	2 776 604 €
Florival - Vignoble - Plaine du Rhin	7 900 000 €	536 604 €	8 436 604 €
Piémont Val d'Argent - Pays Welche	800 000 €	54 340 €	854 340 €
Région Mulhousienne	4 000 000 €	271 698 €	4 271 698 €
Sundgau	5 000 000 €	339 623 €	5 339 623 €
Thur - Doller	2 800 000 €	190 189 €	2 990 189 €
Trois Pays	3 400 000 €	230 942 €	3 630 943 €
Total	26 500 000 €	1 800 000 €	28 300 000 €